

ACM Prévention & Santé

STATUTS

MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 1^{er} AVRIL 2025

PRÉAMBULE

TITRE I - FORMATION ET OBJET

Chapitre I : Nature juridique, dénomination, siège	Art. 1 à 3
Chapitre II : Durée, objet, activités	Art. 4 à 7
Chapitre III : Documents	Art. 8 à 11

TITRE II - RELATIONS AVEC LES MEMBRES

Chapitre I : Membres, ayants droit et bénéficiaires	Art. 12 à 16
Chapitre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	
<i>Section 1 : Adhésion</i>	Art. 17 à 19
<i>Section 2 : Démission, radiation, exclusion</i>	Art. 20 à 24

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I : Assemblée générale	
<i>Section 1 : Composition, droit de vote</i>	Art. 25 à 28
<i>Section 2 : Réunions, convocations</i>	Art. 29 à 37
<i>Section 3 : Quorum</i>	Art. 38 à 39
<i>Section 4 : Attributions</i>	Art. 40
Chapitre II : Conseil d'administration	
<i>Section 1 : Composition, élection</i>	Art. 41 à 49
<i>Section 2 : Réunions</i>	Art. 50 à 52
<i>Section 3 : Attributions</i>	Art. 53 à 54
Chapitre III : Président, Directeur(s) général(aux) et Bureau	
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	Art. 55
<i>Section 2 : Président du Conseil d'administration</i>	Art. 56 à 57
<i>Section 3 : Directeur(s) général(aux)</i>	Art. 58 à 59
<i>Section 4 : Bureau</i>	Art. 60 à 65
Chapitre IV : Statuts des administrateurs et directeur(s)	

<i>Section 1 : Dispositions communes aux administrateurs et directeur(s)</i>	Art. 66 à 70
<i>Section 2 : Dispositions spécifiques aux administrateurs</i>	Art. 71 à 74

Chapitre V : Organisation financière

<i>Section 1 : Produits et charges</i>	Art. 75 à 77
<i>Section 2 : Règles comptables</i>	Art. 78 à 79
<i>Section 3 : Fonds d'établissement</i>	Art. 80
<i>Section 4 : Commissaires aux comptes</i>	Art. 81

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I : Information des membres	Art. 82
Chapitre II : Comités ou commissions	Art. 83 à 85
Chapitre III : Contestations	Art. 86
Chapitre IV : Dissolution volontaire et liquidation	Art. 87 à 88

PRÉAMBULE

Le 12 août 1965, est paru au Journal Officiel l'arrêté préfectoral approuvant les statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 juin 1965 de la mutuelle dénommée « **M.T.R.L. UNE MUTUELLE POUR TOUS** » ou « **M.T.R.L.** », mutuelle relevant du livre II du Code de la mutualité et inscrite au répertoire Sirene sous le n° 777 345 067.

L'Assemblée générale qui s'est réunie le 18 juin 2024 a procédé à la transformation de la MTRL en mutuelle du livre III du Code de la mutualité.

Les présents statuts modifiés et complétés sont à jour au terme de l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2025.

TITRE I

FORMATION ET OBJET

CHAPITRE I

NATURE JURIDIQUE, DÉNOMINATION, SIÈGE

Article 1 - Nature juridique

La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est soumise aux dispositions des livres I et III du Code de la mutualité.

Dans tous les actes et documents émanant de la Mutuelle, il sera mentionné qu'elle est soumise aux dispositions du livre III du Code de la mutualité.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Mutuelle est « **ACcompagnement Mutualiste Prévention et Santé** ». Elle peut également être identifiée par l'abréviation : « **ACM Prévention & Santé** ».

Article 3 - Siège

Son siège est établi 37 Avenue Jean Jaurès à 69007 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration. Cette

décision doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE II

DURÉE, OBJET, ACTIVITÉS

Article 4 - Durée

La durée de la Mutuelle est illimitée sauf dissolution anticipée.

Article 5 - Objet

La Mutuelle mène, notamment au moyen de cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévention, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues dans les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

La Mutuelle a pour objet de :

- réaliser des opérations de prévention ;
- mettre en œuvre une action sociale ;
- créer et exploiter des établissements ou services et gérer des activités à caractère social, sanitaire, médico-social, sportif, culturel ou funéraire.

La Mutuelle œuvrera et exercera son objet dans le domaine de la prévention en santé et en accompagnement du bien vieillir.

Dans ce cadre, elle portera plus spécifiquement un fonds d'action sociale individuelle destiné à accompagner financièrement les membres de la Mutuelle, répondant à certaines conditions de recevabilité, face aux épreuves de la vie que sont les maladies graves, le handicap et la perte d'autonomie.

Elle développera également diverses actions entrant dans son objet social notamment des actions de prévention, de l'information en santé à destination des membres, des actions pour faciliter l'accès aux soins et des actions de mécénat.

La Mutuelle pourra, plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.

La Mutuelle pourra également, à titre accessoire, exercer une activité d'intermédiation dans les conditions prévues à l'article L.116-1 du Code de la mutualité.

Article 6 - Partenariats

La Mutuelle pourra nouer des partenariats avec d'autres organismes régis notamment par le Code de la mutualité, le Code de la sécurité sociale ou le Code des assurances, conclure tout accord de partenariat, participer à toute union ou bien encore constituer tout groupement dont l'objet permet de conforter l'action de la Mutuelle.

Article 7 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définis l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE III DOCUMENTS

Article 8 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, détermine les conditions d'application des statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et le cas échéant aux règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 9 - Règlement(s) mutualiste(s)

Le Conseil d'administration peut adopter des règlements mutualistes.

Ils définissent le contenu des engagements existant entre les membres et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

L'établissement de règlements mutualistes, ou leur modification, sont portés à la connaissance des membres par tout moyen.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement intérieur.

Article 10 - Consultation des statuts et des règlements

Les statuts, le règlement intérieur et, le cas échéant les règlements mutualistes, peuvent être consultés au siège et sur le site Internet de la Mutuelle.

Article 11 - Modification des statuts et des règlements

Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou des règlements sont portés à la connaissance des membres.

TITRE II

RELATIONS AVEC LES MEMBRES

CHAPITRE I

MEMBRES, AYANTS DROIT ET BÉNÉFICIAIRES

Article 12 - Catégories de membres

La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant de membres honoraires.

Article 13 - Membres participants

Les membres participants de la Mutuelle sont des personnes physiques majeures, qui bénéficient des prestations de la Mutuelle à laquelle ils ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Peuvent adhérer à la Mutuelle en qualité de membre participant :

- 1° Les assurés santé et prévoyance, titulaires d'un contrat auprès d'une entité assurantielle du Groupe des Assurances du Crédit Mutuel ;
- 2° Les élus des caisses locales du Crédit Mutuel ;
- 3° Les titulaires d'un contrat collectif frais de santé-prévoyance souscrit par une des entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale ;

4° Les professionnels du secteur de la santé et du bien-vieillir partageant les valeurs mutualistes incarnées par la Mutuelle, sur proposition du conseil d'administration.

Article 14 - Ayants droit

Sont considérés comme ayants droit du membre participant : son conjoint marié, son partenaire dans le cadre d'un PACS, son concubin, ses enfants à charge âgés de moins de 18 ans.

L'ayant droit peut ainsi bénéficier des prestations de la Mutuelle par le biais d'un membre participant, sauf dans le cas de prestations ayant des règles plus restrictives.

Article 15 - Membres honoraires

Les membres honoraires de la Mutuelle sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions, lui font des dons ou lui ont rendu des services équivalents (par exemple en apportant leur expertise dans les domaines d'activité de la Mutuelle), sans bénéficier de ses prestations.

Article 16 - Bénéficiaires

Les membres participants et ses ayants droit tels que définis à l'article 14 bénéficient des prestations de la Mutuelle.

Conformément aux articles L.320-1 et suivants du Code de la mutualité, la Mutuelle peut également offrir ses services aux membres participants d'autres mutuelles ou unions, aux usagers de collectivités publiques ou personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide à la création ou au développement des établissements d'une mutuelle du livre III, voire à tout tiers.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 17 - Modalités d'adhésion

Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit copie des statuts et règlement(s) de la Mutuelle.

Article 18 - Bulletin d'adhésion

L'engagement réciproque d'un membre participant et de la Mutuelle résulte du bulletin d'adhésion.

Le bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et le cas échéant, des règlements mutualistes.

La Mutuelle se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre notamment s'il ne remplit pas les conditions d'admission visées aux présents statuts.

Article 19 - Droit d'adhésion

Un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée générale peut être demandé aux membres participants.

Section 2

Démission, radiation, exclusion

Article 20 - Démission

Un membre peut mettre fin à son adhésion par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Mutuelle.

Article 21 - Radiation

Sont radiés de la Mutuelle les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission visées aux présents statuts ou qui n'acquittent pas leurs cotisations ou le cas échéant, leur droit d'adhésion.

Article 22 - Exclusion

Peuvent être exclus :

- les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice à la Mutuelle ;
- ceux qui ont causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif peut se présenter devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 23 - Perte de la qualité de membre

La démission, la radiation ou l'exclusion entraînent de plein droit la perte de la qualité de membre de la Mutuelle, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit.

Les effets des bulletins d'adhésion, et notamment le bénéfice des prestations de la Mutuelle aux ayants droit du membre participant, ou tous autres documents conclus entre la Mutuelle et le membre cessent.

Article 24 - Conséquences

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, droit de vote

Article 25 - Composition

L'Assemblée générale est composée :

- Des membres participants ;
- Des membres honoraires ;
- Le cas échéant, de délégués élus par les membres participants et honoraires selon les modalités prévues dans un règlement électoral adopté par le Conseil d'administration.

Article 26 - Collèges

Les membres de la Mutuelle, ou le cas échéant les délégués, peuvent être répartis au sein de l'Assemblée générale en plusieurs collèges définis selon l'un ou plusieurs des critères mentionnés l'article L.114-6 du Code de la mutualité.

Article 27 - Un membre, une voix

Chaque membre de la Mutuelle, ou le cas échéant chaque délégué, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 28 - Perte du droit de vote

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre, participant ou honoraire, intervenue à la date de la tenue de l'Assemblée générale, entraîne la perte de son droit de vote.

Section 2 Réunions, convocations

Article 29 - Convocation annuelle obligatoire

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Article 30 - Autres convocations

Conformément à l'article L.114-8 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil ;
- Les commissaires aux comptes ;
- Les liquidateurs.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 31 - Modalités de convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et au moins six jours avant sur deuxième et troisième convocation.

La convocation peut être faite par annonce légale, par publication dans la revue *Mutuelle et santé*, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale et le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est mis à leur

disposition notamment via le site internet de la Mutuelle.

Article 32 - Participation en visioconférence

Lorsque la convocation à l'Assemblée générale prévoit un tel procédé, les membres ou le cas échéant les délégués, peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 33 - Vote par correspondance

Le vote se fait par correspondance via un formulaire de vote mis à disposition des membres ou le cas échéant des délégués. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 34 - Vote électronique

Lorsque la convocation à l'Assemblée générale prévoit un tel procédé, les membres ou le cas échéant les délégués, peuvent recourir au vote électronique. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 35 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation à laquelle il doit être joint.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Article 36 - Demandes d'inscription à l'ordre du jour

Le quart au moins des membres de la Mutuelle ou, des délégués le cas échéant, peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée générale de projets de résolutions.

Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration de la Mutuelle cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Article 37 - Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Section 3

Quorum

Article 38 - Décisions nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 39, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal au quart du total des membres ou délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 39 - Décisions nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres ou délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une deuxième

Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres ou délégués.

Si, lors de la deuxième convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, le Conseil d'administration pourra, sur la base de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, convoquer une troisième Assemblée générale qui délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres, ou délégués le cas échéant, présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Section 4 Attributions

Article 40 - Compétences

L'Assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- Le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ;
- L'adhésion à une union ou une fédération ;
- La fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;

- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles régies par les livres II et III du Code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la mutualité ;
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité.

L'Assemblée générale décide également de :

- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle.

Plus généralement, l'Assemblée générale statue sur toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 Composition, élection

Article 41 - Composition

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants et honoraires composant l'Assemblée générale.

Le Conseil est composé pour les deux tiers au moins de membres participants, en recherchant une parité conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Article 42 - Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de dix administrateurs au moins et de quinze au plus.

Article 43 - Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au Conseil d'administration, les membres doivent :

- Etre âgés de dix-huit ans révolus ;

- N'être concernés par aucune des incapacités définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ;
- Respecter les règles de cumul de mandats prévus à l'article L.114-23 du Code de la mutualité ;
- S'ils ont été salariés de la Mutuelle, avoir cessé leur activité depuis plus de trois ans conformément aux dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 44 - Candidatures aux élections

Les modalités de candidatures aux élections des membres du conseil sont fixées par le règlement intérieur.

Article 45 - Modalités de l'élection

Les membres du Conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale. Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat dont l'élection permet d'atteindre l'objectif de parité visé à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité. Si cet objectif est déjà atteint ou ne peut être atteint faute de candidature suffisante, l'élection est acquise au candidat dont l'adhésion à la Mutuelle est la plus ancienne.

Article 46 - Durée du mandat et renouvellement

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale, qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 47 - Limite d'âge

Dans la composition du Conseil d'administration un tiers des administrateurs peut dépasser la limite d'âge de soixante-dix ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office :

- De l'administrateur le plus âgé parmi le sexe le plus fortement représenté au sein du Conseil d'administration en cas de

composition de ce dernier non conforme au principe de parité prévue, à l'article 41 des statuts ;

- A défaut, de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 48 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale. Si la nomination ainsi faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs à moins de dix, une Assemblée générale doit être convoquée par le Président pour procéder à l'élection du nombre d'administrateurs nécessaires afin que le Conseil d'administration soit composé de dix membres au minimum. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 49 - Cessation des fonctions

Les membres du Conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 47 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatives au cumul de mandats ;
- Lorsqu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Section 2

Réunions

Article 50 - Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président.

Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour de la réunion et le joint à la convocation.

La convocation indique la date, lieu et l'heure de la réunion, ainsi que les modalités de tenue de la réunion (en présentiel et/ou par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication).

Elle doit être envoyée aux membres du Conseil d'administration avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Le Directeur général participe de droit aux réunions du Conseil d'administration.

Article 51 - Délibérations

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication).

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut voter à bulletin secret pour l'élection du Président, du Directeur général et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 52 - Consultation écrite

Le Conseil d'administration peut prendre toute décision par voie de consultation écrite (y compris par voie électronique) de ses membres, sous réserve qu'aucun membre du conseil ne s'oppose à ce qu'il soit recouru à cette modalité dans un délai de trois jours suivant l'envoi de la consultation écrite.

Les membres du Conseil d'administration sont appelés, par le président du conseil, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Section 3

Attributions

Article 53 - Compétences

Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale, et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;

- Des transferts financiers entre mutuelles et unions.

Le Conseil d'administration peut adopter un ou plusieurs règlements mutualistes.

Le Conseil d'administration autorise les conventions qui entrent dans le champ d'application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'administration, un (ou plusieurs) Directeur(s) général(aux), qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du (des) Directeur(s) général(aux) suivant la même procédure.

Plus généralement, le Conseil d'administration statue sur toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 54 - Délégations

Le Conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions et attributions notamment au Président, au Directeur(s) général(aux), au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs, à une ou plusieurs commissions, sous sa responsabilité et son contrôle.

Le Conseil d'administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces attributions.

Il ne peut confier que les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Ceux qui se sont vu confier certaines attributions en rendent régulièrement compte au Conseil.

Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et se font communiquer les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, retirer tout ou partie des attributions confiées.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT, DIRECTEUR GENERAL ET BUREAU

Section 1

Dispositions générales

Article 55 - Direction effective

La direction effective de la Mutuelle est assurée par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les dirigeants doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la Mutuelle, dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Les dirigeants représentent la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils ont également le pouvoir de décider de toute action en justice tant en demande qu'en défense.

Ils représentent la Mutuelle vis-à-vis des tiers et engagent les dépenses de la Mutuelle.

Section 2

Président du Conseil d'administration

Article 56 - Election et révocation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

L'élection du Président peut avoir lieu à bulletin secret.

Le Conseil d'administration peut à tout moment, révoquer le Président.

Article 57 - Attributions

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il préside les réunions et il en rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les Assemblées générales.

Il est membre de droit de toute commission créée par la Mutuelle.

Il peut percevoir une indemnité conformément aux dispositions prévues à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Section 3

Directeur général

Article 58 - Désignation

Le Conseil d'administration peut nommer, sur proposition du Président du Conseil d'administration, un (ou plusieurs) Directeur(s) général(aux), qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du Directeur général suivant la même procédure.

Article 59 - Attributions

Le Directeur général exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation mentionnée ci-après et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées générales, au Conseil d'administration et au Président.

Il assure notamment la supervision de la gestion administrative et opérationnelle, ainsi que le suivi de la vie institutionnelle.

Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective. Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Section 4

Bureau

Article 60 - Composition

Un Bureau peut être constitué.

Il est composé :

- du Président du Conseil d'administration ;
- des éventuels Vice-présidents ;
- du Secrétaire ;
- du Trésorier ;
- et éventuellement, d'un ou plusieurs administrateurs.

Article 61 - Election

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'administration, sont élus par le Conseil d'administration, en son sein au cours de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale qui a procédé au renouvellement du Conseil d'administration.

La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 62 - Convocation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, lorsque cette réunion est jugée nécessaire par le Président, selon l'exigence de la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation des membres se fait par tout moyen.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau.

Le Directeur général assiste aux réunions du Bureau.

Les travaux du Bureau sont communiqués au Conseil d'administration.

Les réunions du Bureau peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Article 63 - Vice-Président(s)

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un ou deux Vice-présidents. La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Le(s) Vice-président(s) secondent le Président. Ils le suppléent en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président. Dans ces cas, le Conseil est convoqué dans un délai raisonnable par le Vice-président(s) pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Article 64 - Secrétaire

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions et de la tenue

des registres des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Article 65 - Trésorier

Le Trésorier prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration :

- Les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III ;
- Le rapport de gestion comprenant les éléments visés à l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

CHAPITRE IV

STATUTS DES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEUR(S)

Section 1

Dispositions communes aux administrateurs et directeur(s)

Article 66 - Obligations

Les administrateurs et le(s) directeur(s) veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 67 - Incapacités

Les administrateurs et le(s) directeur(s) doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leur mandat, satisfaire aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 68 - Interdictions d'emprunt

Il est interdit aux administrateurs et au(x) directeur(s), de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes

mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 69 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou directeur(s) ou une personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur(s) est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs ou directeur(s) de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Si le Conseil d'administration de la Mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent Code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un directeur de la Mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Article 70 - Conventions courantes soumises à information

Les dispositions de l'article 68 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par le décret mentionné à l'article L.114-33 alinéa 1^{er} du Code de la mutualité.

Toutefois ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres

du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée générale dans les conditions fixées par décret conformément à l'article L.114-33 alinéa 2 du Code de la mutualité.

Section 2

Dispositions spécifiques aux administrateurs

Article 71 - Gratuité des fonctions

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites sous réserve des dispositions des articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

Article 72 - Incompatibilités

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions, donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la fin de leur mandat.

Article 73 - Cumul de mandats

Les administrateurs doivent également satisfaire aux règles de non-cumul de mandats prévues par l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Article 74 - Responsabilité civile

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Mutuelle ou envers les tiers en raison des infractions aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires, ou en raison des violations commises dans leur gestion.

CHAPITRE V

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1

Produits et charges

Article 75 - Produits

Les produits de la Mutuelle peuvent comprendre :

- Les cotisations des membres ;
- Les éventuels droits d'adhésion ;
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle ;
- Les dons et legs ;
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités de la Mutuelle, notamment les prêts, etc..

Article 76 - Charges

Les charges de la Mutuelle comprennent :

- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la Mutuelle.

Article 77 - Engagement et contrôle des dépenses

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général.

Ils s'assurent préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Section 2

Règles comptables

Article 78 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 79 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité.

Section 3

Fonds d'établissement

Article 80 - Montant du fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 381 100 euros.

Le cas échéant, il est alimenté du montant des droits d'adhésion versés par chaque nouveau membre.

Section 4

Commissaires aux comptes

Article 81 - En application de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale nomme, sur proposition du Conseil d'administration, tous les six ans, un commissaire aux comptes, voire un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.821-13 du Code de commerce.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée générale, ainsi qu'au Conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires qui prévoient ses attributions.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

INFORMATION DES MEMBRES

Article 82 - Etendue de l'information

Les statuts, le règlement intérieur et, le cas échéant les règlements mutualistes, sont à la disposition des membres sur le site Internet de la Mutuelle.

Un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et, le cas échéant des règlements mutualistes, peut leur être adressé sur demande.

Les modifications de ces documents sont portées à la connaissance des membres.

Ils sont informés :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès ;
- Des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

CHAPITRE II

COMITES OU COMMISSIONS

Article 83 - Mise en place de comités ou commissions

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être préparées dans le cadre de comités ou commissions spécialisées qui transmettent au Président du Conseil d'administration les comptes rendus de leurs travaux.

Article 84 - Comité stratégique de réflexion sur la prévention

Un Comité stratégique de réflexion sur la prévention peut être mis en place par le Conseil d'administration dont le rôle est notamment de définir la politique de la Mutuelle en matière de prévention et de promotion de la santé autour du « bien vieillir ».

L'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article 85 - Commission d'attribution du fonds d'action sociale

Dans le cadre de l'activité de fonds d'action sociale, une commission d'attribution est mise en place par le Conseil d'administration.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission sont détaillés dans le règlement intérieur.

CHAPITRE III

CONTESTATIONS

Article 86 - Loi applicable

Toutes les contestations qui pourraient s'élever concernant les présents statuts, seront jugées conformément à la loi française.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 87 - Dissolution volontaire

En dehors des cas prévus par les lois et règlements, la dissolution volontaire de la

Mutuelle peut être décidée à tout moment par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 39 des présents statuts.

Article 88 - Liquidation

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration, ou en dehors, et détermine leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs.

L'Assemblée générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions. Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.